



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2021-369

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree avait modifié en 2017 son article sur l'extension des droits acquis dans la municipalité ;

ATTENDU QUE le règlement 2017-296 permet qu'un immeuble perde son droit acquis quand l'immeuble est une perte totale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree souhaite modifier cette disposition enfin de favoriser la conformité des constructions dans son territoire ;

ATTENDU QU'un Avis de motion a été donné le 12 avril 2021 ;

ATTENDU QU'un premier projet a été adopté le 12 avril 2021 ;

ATTENDU QU'un avis public de consultation écrite a été publié le 13 avril 2021 et laissait jusqu'au 28 avril 2021 pour acheminer des commentaires écrits à la Municipalité ;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun avis écrit ;

ATTENDU QU'un second projet a été adopté le 3 mai 2021 ;

ATTENDU QU'un avis référendaire a été publié le 6 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2021-369 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 11.2.4 du règlement de zonage 99-044 est abrogé et remplacé par celui-ci :

**11.2.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, à la suite d'un incendie, d'une explosion, sa démolition, sa vétusté ou toute autre cause, est devenue dangereuse ou a **perdu cinquante pourcent (50%) de sa valeur**, celle-ci doit être démolie. Elle ne peut être reconstruite qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

Avis de motion le 12 avril 2021
Adoption du premier projet de règlement 2021-369 du conseil municipal
tenu le 12 avril 2021
Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation
le 13 avril 2021
Consultation écrite pour le projet de règlement 2021-369 tenue du 13 avril
au 28 avril 2021
Adoption du second projet de règlement 2021-369 à la séance du conseil
municipal tenue le 3 mai 2021
Règlement final adopté le 7 juin 2021
Certificat de conformité de MRC 14 juillet 2021
Publié le 14 juillet 2021
Entrée en vigueur le 14 juillet 2021


Mario Lasalle, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier